

ou du *mandat*, et devient responsable des fautes qu'il a pu commettre (1). Il est impossible qu'il y ait tout ensemble mandat et gestion d'affaires; cela est contradictoire. Dans l'espèce, il y avait mandat; cela est démontré dans le réquisitoire de l'avocat général, il est inutile d'y insister.

Il n'y a gestion d'affaires que lorsque le notaire a fait l'affaire de son client, sans qu'il soit intervenu entre eux aucune convention, ni expresse, ni tacite (2). Quant aux conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires, nous renvoyons à ce qui a été dit sur les quasi-contrats (plus haut, nos 320-325).

**514.** Quel est le degré de faute dont est tenu le notaire, soit comme mandataire, soit comme gérant? Sur ce point, la confusion est tout aussi grande dans la jurisprudence. Les principes sont cependant incontestables. La loi détermine la responsabilité du mandataire, ainsi que celle du gérant; elle n'y déroge point quand il s'agit des notaires, donc ils sont soumis au droit commun, tel que nous l'avons exposé au titre des *Obligations*, c'est-à-dire qu'ils encourent la responsabilité résultant du contrat (3) ou du quasi-contrat. Il ne peut pas être question de la responsabilité des articles 1382 et 1383, puisqu'il y a contrat ou quasi-contrat entre les parties. Toutefois la cour de cassation, pour déterminer la responsabilité du notaire comme mandataire, cite tout ensemble l'article 1992 et l'article 1382 (4), ce qui est contradictoire, puisque l'article 1992 établit le principe de la faute légère, tandis que l'article 1382 combiné avec l'article 1383 établit le principe de la faute la plus légère. Même confusion, en cas de gestion d'affaires; la cour, en déclarant le notaire responsable comme gérant, invoque tout ensemble les articles 1374 et 1382 (5), quoiqu'ils consacrent

(1) Poitiers, 30 juin 1847 (Daloz, 1847, 2, 190).

(2) Rejet, 20 juillet 1821 (Daloz, au mot *Contrainte par corps*, n° 227, 1°). Nancy, 10 juin 1835 (Daloz, au mot *Mandat*, n° 13, 3°).

(3) Il faut donc voir si le notaire est un mandataire salarié. Rejet, 14 janvier 1856 (Daloz, 1856, 1, 456).

(4) Rejet, 25 novembre 1872 (Daloz, 1873, 1, 134).

(5) Rejet, chambre civile, 19 mars 1845 (Daloz, 1845, 1, 187).

une responsabilité différente. Il y a des arrêts plus exacts qui appliquent au notaire la responsabilité conventionnelle (1). Nous avons dit bien des fois que ce n'est pas une question de mots : la responsabilité conventionnelle est moins sévère, c'est ce qu'on semble oublier dans la pratique. Au barreau, on cite régulièrement les articles 1382 et 1383 alors qu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat; cette habitude est si enracinée que les arrétistes, dans le résumé qu'ils font, citent les articles 1382 et 1383 alors que l'arrêt ne parle que de la responsabilité résultant du mandat (2). L'exactitude est toujours de rigueur, elle est surtout nécessaire dans la matière des fautes, puisque le degré de faute diffère dans les contrats et dans les délits et quasi-délits. Il résulte, de l'habitude que les praticiens ont d'invoquer toujours les articles 1382 et 1383, que les juges seront portés à traiter plus sévèrement les notaires mandataires ou gérants qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient appliqué la responsabilité conventionnelle.

Le mandataire est-il responsable d'une erreur de droit? Il a été jugé que le notaire répond de l'erreur de droit quand il est mandataire, décision très-juste, puisqu'il s'agit d'une affaire juridique et que le notaire est homme de loi (3). Mais c'est aller trop loin que de rendre le notaire responsable, alors qu'il s'agit d'un point de droit controversé. Si la controverse est sérieuse, le notaire est excusable, tandis qu'il ne le serait point, si on lui appliquait la responsabilité de la faute la plus légère (4).

**515.** Dans notre opinion, la responsabilité des fonctionnaires et officiers ministériels est en tout soumise au droit commun. Pour la faute dont nous venons de parler, cela est plus ou moins controversé. L'article 1382 exige une seconde condition pour qu'il y ait fait dommageable, c'est le préjudice causé par la faute. Et la même condition

(1) Rejet, 23 novembre 1843 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 346 1°) et 9 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 296).

(2) Nous nous bornons à citer un exemple : Rejet, 14 février 1855 (Daloz, 1855, 1, 170), et la note de l'arrétiste.

(3) Rejet, 19 juin 1850 (Daloz, 1850, 1, 308).

(4) Comparez Poitiers, 30 juin 1847 (Daloz, 1847, 2, 190).

est exigée en matière d'obligations conventionnelles; on ne conçoit pas d'action en dommages-intérêts sans qu'il y ait un dommage à réparer. La condition du préjudice est donc essentielle. Il a été jugé que si un arrêt condamne à des dommages-intérêts, sans constater le préjudice, il y a lieu à cassation (1).

Le principe est incontestable et l'application ne soulève que des difficultés de fait (2). Nous nous bornons à citer comme exemple un cas qui s'est plusieurs fois présenté. Un huissier signifie tardivement un acte d'appel, ou l'acte est irrégulier; l'appelant forme une action en dommages-intérêts contre l'officier négligent. La faute est certaine, mais y a-t-il préjudice pour l'appelant, par cela seul qu'il est privé du bénéfice du double degré de juridiction? Non, s'il est certain que la cour eût maintenu le jugement de première instance. Oui, si la cour avait réformé la sentence du premier juge. Il suit de là que la cour d'appel, devant laquelle l'action en responsabilité est portée, doit examiner le jugement, et selon le résultat de cet examen, elle accordera ou elle refusera les dommages-intérêts (3). Quand même elle les refuserait, elle doit condamner l'huissier aux frais de l'action dirigée contre lui, car ces frais ont été occasionnés par sa faute (4).

### § III. *Les professions libérales.*

**516.** Le principe des articles 1382 et 1383 s'applique-t-il à ceux qui exercent une profession libérale, telle que l'art de guérir? C'est à peine si la question peut être posée. « Ces articles, dit la cour de cassation, contiennent une règle générale, celle de l'imputabilité des fautes et

(1) Cassation, 6 février 1855 (Daloz, 1855, 1, 133).

(2) Voyez la jurisprudence, quant aux avoués, dans le *Répertoire de Daloz*, au mot *Responsabilité*, nos 462, 463 et 464, et quant aux huissiers, *ibid.*, nos 478-481.

(3) Nancy, 27 décembre 1854 (Daloz, 1855, 2, 203). Montpellier, 13 janvier 1854 (Daloz, 1855, 2, 211). Angers, 25 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 37).

(4) Nîmes, 10 février 1859 (Daloz, 1859 2, 139).

de la nécessité de réparer le dommage que l'on a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Toute personne, quelles que soient sa situation ou sa profession, est soumise à cette règle, qui ne comporte d'exceptions que celles qui sont nominativement formulées par la loi (1). » La cour établit ce principe à l'occasion de la responsabilité des médecins. Que les médecins soient responsables, cela n'a jamais été sérieusement contesté (2). Mais il est difficile de préciser les causes de responsabilité. La cour de Bruxelles dit très-bien qu'il serait aussi injuste que déraisonnable de conclure des articles 1382 et 1383 que les médecins répondent toujours des remèdes par eux employés ou prescrits; et que, d'autre part, il serait aussi absurde que contraire à la loi de soutenir qu'ils ne répondent, dans aucun cas, quelque grave qu'il fût et quelque grande que fût leur imprudence ou leur impéritie. Quand donc le médecin est-il responsable, et quand ne l'est-il pas? Le juge n'a qu'une règle, il doit l'appliquer, c'est celle des articles 1382 et 1383. Dans l'espèce jugée par la cour de Bruxelles, le demandeur a été admis à prouver que la perte du bras de son fils devait être attribuée à l'imprudence, à l'impéritie et à la négligence du médecin (3). C'est dire que les médecins sont soumis au droit commun; ils sont responsables quand ils causent un préjudice par leur faute. Le préjudice est malheureusement trop certain dans ces affligeants débats; quant à la faute, le tribunal l'appréciera. C'est une question de fait que l'on essayerait vainement de résoudre en théorie. Dans l'affaire jugée par la cour de cassation, le procureur général Dupin dit à ce sujet: « Il est impossible d'établir d'une manière générale la limite de la responsabilité des médecins. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue ce principe fondamental qui doit toujours lui servir de

(1) Rejet, 21 juillet 1862 (Daloz, 1862, 1, 419).

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 756, et note 9 du § 446.

(3) Bruxelles, 12 janvier 1828 (*Pasicriste*, 1828, p. 14).